

OBJET

**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES
AU PROFIT DES ASSOCIATIONS**

La Ville est sollicitée par des associations afin de mettre à disposition des locaux scolaires pour des activités d'accompagnement scolaire, pause méridienne et des centres de loisirs sans hébergement.

Concernant les actions d'accompagnement scolaire, les mises à disposition de locaux scolaires s'effectueront aux associations ayant fait une demande expresse auprès de la Ville et bénéficiant d'une validation du comité départemental du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) en date du 27 juin 2007.

Pour les actions relatives aux centres de loisirs, la mise à disposition de locaux scolaires s'effectuera au profit des associations ayant sollicité un local auprès de la Ville et qui sont titulaires des agréments délivrés par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Pour les autres activités, relevant des domaines du périscolaire, socio culturel, éducatif et sportif, les associations sollicitant des locaux scolaires pour leur activité devront être à jour des pièces réglementaires liées au fonctionnement des associations du type loi 1901 (tenu des assemblées générales, projet d'action ...). S'agissant des associations menant des activités sportives, elles devront produire les agréments sportifs spécifiques validés par la Direction Départementale de la Jeunesse et Sport. Toutefois les actions menées par l'ensemble de ces associations ne devront pas relever du secteur concurrentiel.

Pour le CLAS et la pause méridienne ces mises à disposition sont liées à l'année scolaire 2007 / 2008. Concernant les centres de loisirs sans hébergement ces mises à disposition sont prévues pour la période des vacances scolaires de janvier 2008 (du 2 au 22 janvier 2008).

Pour les autres activités une mise à disposition sera consentie pour l'année civile et budgétaire. Les associations bénéficiant de cette prestation de la part de la Ville devront faire apparaître au titre de leur compte de résultat, ces mises à disposition en subvention « avantage en nature ».

La liste des associations est jointe en annexe (1) et ainsi que la convention type de mise à disposition (annexe 2).

Par conséquent, je vous demande :


- d'approuver, la mise à disposition de locaux scolaires aux associations référencées l'annexe (1) pour des activités d'accompagnement scolaire, pause méridienne et des centres de loisirs sans hébergement ;
- d'autoriser le Député-Maire à signer les conventions de mise à disposition des locaux aux associations référencées à l'annexe (2) ;

RAPPORT N° 07/5-38

- d'autoriser le Député-Maire à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE DEPUTE-MAIRE



[Signature]
Gené-Paul VICTORIA

OBJET

**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES
AU PROFIT DES ASSOCIATIONS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2001 - 495 du 6 juin 2001

Vu la loi n° 84-610 du juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Sur le RAPPORT N°07/5-38 présenté par le Député-Maire, au nom des Commissions Ecole et Restauration Municipale / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve, la mise à disposition de locaux scolaires aux associations référencées l'annexe (1) pour des activités d'accompagnement scolaire, pause méridienne et des centres de loisirs sans hébergement.

ARTICLE 2

Autorise le Député-Maire à signer les conventions de mise à disposition des locaux aux associations référencées à l'annexe (2).

ARTICLE 3

Autorise le Député-Maire à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **26 DEC. 2007**

LE DEPUTE-MAIRE



Paul VICTORIA
Paul VICTORIA

CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE (CLAS)

Associations	Ecoles
ESPACE SOCIO EDUCATIF DE LA MONTAGNE	PRIMAIRE LES AFFOUCHEES

ACTIVITES PAUSE MERIDIENNE/(SOCIO CULTUREL/EDUCATIF ET SPORTIF)

Associations	Ecoles	Activités
ASSOCIATION ECOLE CENTRALE	ELEMENTAIRE CENTRALE	INFORMATIQUE MUSIQUE ET CHANT THEATRE SPORT SOCIALE

CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Associations	Ecoles	Activités
CASE DU CHAUDRON	MATERNELLE HERBINIERE LEBERT MATERNELLE ET ELEMENTAIRE BADAMIERS ELEMENTAIRE ET MATERNELLE MICHEL DEBRE	CENTRES DE LOISIRS
CENTRE PREVENTION ANIMATION	ELEMENTAIRE JULES REYDELLET B ELEMENTAIRE CANDIDE AZEMA A	CENTRE DE LOISIRS
FOYER DES JEUNES DE JOINVILLE	ELEMENTAIRE JOINVILLE MATERNELLE FLAMBOYANTS PRIMAIRE ANCIEN THEATRE MATERNELLE GISELE CALMY	CENTRES DE LOISIRS
SAINT-DENIS ENFANCE	PRIMAIRE APPLICATION BELLEPIERRE MATERNELLE VAUBAN ELEMENTAIRE BOUVET MATERNELLE CHAMP FLEURI ELEMENTAIRE CHAMP FLEURI MATERNELLE PHILIBERT COMMERSON ELEMENTAIRE PHILIBERT COMMERSON PRIMAIRE PRIMAT MATERNELLE RUISSEAU BLANC ELEMENTAIRE RUISSEAU BLANC ELEMENTAIRE JULES REYDELLET A MATERNELLE RIVIERE II MATERNELLE BOIS DE NEFLES MATERNELLE CAMELIAS ELEMENTAIRE RAYMOND MONDON PRIMAIRE BRULE MATERNELLE LES EGLANTINES ELEMENTAIRE LES EGLANTINES MATERNELLE LES BAIES ROSES ELEMENTAIRE LES BAIES ROSES ELEMENTAIRE CANDIDE AZEMA B MATERNELLE FRANCOISE MOLLARD ELEMENTAIRE ST FRANCOIS PK7 ANNEXE DOMENJOD ELEMENTAIRE BOIS DE NEFLES	CENTRES DE LOISIRS

CONVENTION 2008 n°

Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS,
Hôtel de Ville
Rue Pasteur
97417 Saint-Denis Message Cedex 9
représentée par son Député-Maire en exercice, **Monsieur René Paul VICTORIA,**

Et

L'ASSOCIATION

(nom en conformité à la déclaration au JO)

(adresse du siège social

représentée par son Président en exercice, **Monsieur (ou Madame) Nom et Prénom**

d'une part

d'autre part

Vu l'article 10 de la loi n° 2321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2001 - 495 du 6 juin 2001 ;

Vu le rapport du Conseil Municipal du ; *(Budget Primitif)*

Vu le rapport du Conseil Municipal du ; *(Décision Modificative éventuelle)*

Vu le rapport du Conseil Municipal du ; *(Budget supplémentaire éventuel)*

Vu le rapport du Conseil Municipal du ; *(Convention)*

Vu le rapport du Conseil Municipal du ; *(Avenant)*

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune de Saint-Denis à la mise en œuvre de l'action suivante :

Article 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association propose de mener un programme d'activité intitulée :
selon un programme d'actions joint en annexe en conformité avec ses statuts.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées à l'article 2 de la présente convention, la Commune de Saint-Denis accorde son soutien à l'association, pour la mise en œuvre du programme proposé, selon les modalités ci-après :

Mises à disposition d'établissements scolaires conformément au document joint en annexe.

Article 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Cette mise à disposition est effectuée à titre précaire et gracieuse. Toutefois l'association devra faire apparaître une subvention en nature dans sa comptabilité annuelle ses mises à disposition. Les bilans comptables devront être envoyés avant le 31 décembre à la Commune afin d'être annexés au compte administratif.

Article 5 – CLAUSES PARTICULIERES

1) Conditions générales :

- Les locaux et voies d'accès sont mis à disposition de l'association qui devra les restituer en état.
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- L'utilisateur effectuera le nettoyage des pièces et la remise en place des mobiliers. Il assurera leur fermeture ainsi que l'extinction des lumières.

2) Dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène :

a) Interdiction de fumer :

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 prévoit une interdiction totale de fumer dans les espaces collectifs et lieux de travail.

b) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- *Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques et s'engage à les respecter ;
- *Avoir constaté avec le représentant de la commune et le directeur d'école l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et issues de secours.

c) Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- *A contrôler les entrées et les sorties des participants ;
- *A faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- *A ne pas modifier les installations électriques par des branchements particuliers ;
- *A ne pratiquer aucune activité commerciale ;
- *A prévenir l'homme de cour (où il y en a un) de l'école de tout événement particulier ou dysfonctionnement pouvant intervenir pendant les périodes d'occupation.
- *A vérifier que la circulation et le stationnement des véhicules soient interdit dans l'enceinte de l'école.

d) Etat des lieux et remise des clés :

* L'association prendra l'attache du directeur (trice) de l'école pour effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie.

* L'association communiquera par écrit à la Direction de la Vie Scolaire de la mairie (12, rue de l'Europe- Parc de la Trinité – Montgaillard 97400 Saint-Denis) le nom du responsable des centres et les dépositaires des clés ainsi que leurs numéros de téléphones où ils peuvent être joints en cas d'urgence.

Cette clause devra être mise en œuvre avant le début des activités péri scolaires à défaut l'article 6 de la présente convention sera appliquée.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification du contenu de la présente convention pendant sa durée de vie, fera l'objet d'un avenant.

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année civile et budgétaire. A son terme échue cette convention ne pourra être renouvelé tacitement

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 – MODALITES DE CONTROLE

Conformément au décret loi du 30 octobre 1935 et au décret loi du 2 mai 1938 la collectivité locale se réserve le droit d'exercer des opérations de contrôle sur les modalités d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du règlement n° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Elle s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel lorsqu'elle enregistre plus de 153 000 € de recettes publiques.

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. Elle s'engage en outre à être en règle avec les caisses percevant les cotisations sociales et les services fiscaux concernés par son activité.

L'association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Commune de Saint-Denis

Pour l'aspect juridique :

- Statuts de l'association
- Liste des administrateurs de l'association
- Le récépissé de dépôt de la déclaration
- La copie de la publication au JO
- Procès verbal de la dernière assemblée générale
- Copie agrément (CLAS)
- Copie agrément Jeunesse et Sport (CLSH et mercredis jeunesse)
- Copie agrément PMI (Halte d'enfants et mercredis jeunesse)

Pour le contrôle financier :

- Le budget prévisionnel
- Le bilan des trois derniers exercices
- Le compte de résultat des trois derniers exercices
- Le bilan d'activités de chaque action financée

Article 8 – ASSURANCE :

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles mis à sa disposition.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune de Saint-Denis puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

L'association s'engage à la signature de la présente convention de nous transmettre copie de sa police d'assurance.

Nom de l'assureur :

Contrat n°: (copie du contrat à joindre à la présente demande)

Article 9 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Commune par, au minimum, l'apposition des armoiries de la Commune de Saint-Denis.

Article 10 – LITIGES

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune de Saint-Denis.

Fait en deux exemplaires originaux.

Saint-Denis le,

Le(La) Président(e) de l'Association

Le Député - Maire

Monsieur (Madame)

Monsieur René-Paul VICTORIA

PJ: annexe programme d'action